

Chapitre 27

LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

Préambule

Affirmant l'engagement du Nunavut à assurer la reconnaissance et la protection des droits et des intérêts des enfants et des jeunes, ainsi que l'écoute et la prise en compte de leurs points de vue par le gouvernement du Nunavut et par les personnes qui leur offrent des services;

reconnaissant que les enfants et les jeunes ont le droit d'apprendre et de se développer, d'être protégés contre tout préjudice, de recevoir des soins et de l'aide, de participer aux décisions qui les touchent et, enfin, de prendre part et de contribuer à la vie familiale, culturelle et sociale;

reconnaissant que la culture et les valeurs sociétales des Inuit commandent une compréhension holistique de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes au sein de familles saines, et reconnaissant en outre l'importance de ces valeurs pour favoriser la résilience des enfants, des jeunes et des familles;

affirmant l'engagement du Nunavut à mettre en œuvre la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

reconnaissant qu'il importe de pouvoir compter sur un agent indépendant de l'Assemblée législative qui, guidé par la culture et les valeurs sociétales des Inuit, interviendra en faveur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes, et aidera l'Assemblée législative et le gouvernement du Nunavut à assurer la satisfaction de leurs besoins,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité désignée » Agence, conseil, commission, société, personne morale, office ou autre organisme dont le nom ou la description à titre d'autorité désignée figure à l'annexe de la présente loi ou dans ses règlements d'application. (*designated authority*)

« blessure grave » Blessure pouvant entraîner le décès d'une personne, ou la détérioration grave ou prolongée de sa santé. (*critical injury*)

« enfant » Personne qui est ou qui, sauf preuve contraire, semble âgée de moins de 16 ans. (*child*)

« établissement pour enfants ou pour jeunes » Foyer d'accueil, foyer collectif ou autre établissement qui offre des services à un enfant ou à un jeune sous le régime d'une loi du Nunavut, du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), notamment des soins en milieu résidentiel ou surveillé, ou en foyer d'accueil, ou des services de garderie, d'éducation ou de santé. (*child or youth facility*)

« jeune » S'entend :

- a) soit d'une personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de 19 ans;
- b) soit, dans les cas suivants, d'une personne qui a atteint l'âge de 19 ans, mais non l'âge de 22 ans :
 - (i) elle a demandé ou elle reçoit des services sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, et elle a le droit de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 2(2) de cette loi,
 - (ii) elle a été inculpée d'une infraction à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et aucune décision finale n'a été prononcée à cet égard,
 - (iii) elle a été déclarée coupable d'une infraction à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et n'a pas fini de purger sa peine ou les effets de la décision prononcée contre elle ne sont pas terminés,
 - (iv) elle fait partie d'une catégorie de personnes désignée par les règlements d'application de la présente loi comme étant des jeunes pour l'application de la présente loi,
 - (v) elle souffre d'une déficience prolongée sur le plan physique, mental, intellectuel ou sensoriel qui, en interaction avec des obstacles environnementaux et comportementaux, nuit à sa pleine et entière participation à la société sur un pied d'égalité avec autrui;
- c) soit d'une personne qui a atteint l'âge de 19 ans, mais non l'âge de 26 ans, si elle est partie à un accord avec le directeur des services à l'enfance et à la famille aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*youth*)

« organisme gouvernemental » Ministère, direction ou bureau du gouvernement du Nunavut, à l'exclusion :

- a) du Bureau de l'Assemblée législative;
- b) du bureau des députés de l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif;
- c) du bureau d'un agent indépendant de l'Assemblée législative, au sens de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*government department*)

représentant de l'enfance et de la jeunesse, Loi sur le

« représentant » La personne nommée aux termes de l'article 2 pour exercer les pouvoirs et fonctions de représentant de l'enfance et de la jeunesse sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. (*Representative*)

« représentant intérimaire » La personne nommée aux termes du paragraphe 10(1) à titre de représentant intérimaire de l'enfance et de la jeunesse. (*acting Representative*)

« représentant spécial » Une personne nommée aux termes du paragraphe 11(1) à titre de représentant spécial de l'enfance et de la jeunesse. (*special Representative*)

Représentant de l'enfance et de la jeunesse

Nomination du représentant de l'enfance et de la jeunesse

2. (1) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions du représentant sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Titre

(2) La personne nommée aux termes du paragraphe (1) est appelée *Nutaqqanut Makkuttunullu Kiggaqtuiji*, ou porte tout autre titre que peut lui attribuer le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.

Mentions en français et en anglais

(3) Le *Nutaqqanut Makkuttunullu Kiggaqtuiji* peut être appelé représentant de l'enfance et de la jeunesse en français et *Representative for Children and Youth* en anglais, ou porter tout autre titre que peut lui attribuer le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.

Changement de titre

(4) Le représentant peut recommander le changement de son titre à l'Assemblée législative et formuler des recommandations sur l'appellation de son titre dans toutes les langues officielles.

Pouvoirs et fonctions : dispositions générales

Fonctions

- 3.** Le représentant exerce les fonctions qui suivent :
- a) il œuvre à la protection et à la promotion des droits et des intérêts individuels et collectifs des enfants et des jeunes, et veille à l'écoute et à la prise en compte de leurs points de vue dans les domaines qui les touchent par les organismes gouvernementaux et les autorités désignées;
 - b) il veille à ce que les enfants et les jeunes aient accès aux services des organismes gouvernementaux et des autorités désignées, et à ce que l'attention voulue soit accordée à leurs préoccupations à l'égard de ces services;

- c) il facilite la communication et la compréhension entre, d'une part, les enfants, les jeunes et leurs familles, et, d'autre part, ceux qui leur offrent des services;
- d) il informe la population sur les droits et les intérêts des enfants et des jeunes et sur le rôle du représentant;
- e) il fournit des conseils et des recommandations aux organismes gouvernementaux et aux autorités désignées sur l'efficacité, la sensibilité aux besoins et la pertinence de la législation et des politiques touchant les enfants et les jeunes;
- f) il fournit des conseils et des recommandations aux organismes gouvernementaux et aux autorités désignées sur la disponibilité, l'efficacité, la sensibilité aux besoins et la pertinence des programmes et des services touchant les enfants et les jeunes;
- g) il exerce toute autre fonction que prévoit la présente loi ou toute autre loi.

Pouvoirs

4. (1) En plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou toute autre loi, le représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) recevoir et examiner toute question concernant les services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée, dans la mesure où la question dont il a connaissance, peu importe la source, touche un enfant ou un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes, ainsi que conseiller et appuyer celui-ci, et intervenir en sa faveur;
- b) examiner toute question relative au décès ou à la blessure grave d'un enfant ou d'un jeune;
- c) faire la médiation ou recourir à une autre démarche de collaboration d'une manière compatible avec la culture et les valeurs sociétales des Inuit pour appuyer le règlement des différends concernant les services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée, dans la mesure où les différends touchent un enfant ou un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
- d) sensibiliser et éduquer la population sur les questions touchant les enfants et les jeunes et le rôle du représentant, ainsi que sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*;
- e) effectuer des examens systémiques de la législation, des programmes, des politiques et des services des organismes gouvernementaux ou des autorités désignées, dans la mesure où la législation, les programmes, les politiques et les services touchent les enfants et les jeunes;
- f) surveiller l'application, l'utilisation et l'incorporation de la culture et des valeurs sociétales des Inuit dans la législation, les programmes, les politiques et les services des organismes gouvernementaux ou des autorités désignées, dans la mesure où la législation, les programmes, les politiques et les services touchent les enfants et les jeunes;
- g) mener des activités de recherche sur la promotion des droits et des intérêts des enfants et des jeunes;

- h) établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Restriction : interdiction d'agir à titre d'avocat

(2) Le représentant ne peut agir à titre d'avocat de quiconque.

Principes devant être appliqués

5. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi, le représentant applique les principes qui suivent :

- a) les décisions et les mesures concernant les enfants et les jeunes doivent être prises dans l'intérêt supérieur de ceux-ci;
- b) la culture et les traditions jouent un rôle vital dans le renforcement de la résilience des enfants, des jeunes et des familles;
- c) la culture des Inuit doit être respectée et appuyée dans la prise des décisions et des mesures concernant les enfants et les jeunes Inuit;
- d) la famille constitue la principale source de soins et de conseils pour les enfants et les jeunes;
- e) les relations entre les enfants et les jeunes, d'une part, et les familles, d'autre part, doivent être respectées et, dans la mesure du possible, appuyées et renforcées;
- f) des efforts doivent être déployés, dans la mesure du possible, pour faire participer les familles aux décisions et aux mesures concernant les enfants et les jeunes, et obtenir l'appui des familles à cet égard;
- g) les préoccupations relatives aux enfants et aux jeunes doivent être résolues au moyen de mécanismes faisant appel à la coopération et au respect.

Valeurs sociétales des Inuit

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi, le représentant applique les valeurs sociétales des Inuit.

Sélection, mandat et démission

Critères de sélection

6. (1) Avant de recommander la nomination d'une personne à titre de représentant, l'Assemblée législative examine les habiletés, les qualités requises et l'expérience de celle-ci, y compris :

- a) sa compréhension des valeurs sociétales, de la culture, de la langue, des traditions, des croyances et de l'histoire des Inuit;
- b) son expérience dans des domaines tels que le développement des enfants et des jeunes, leur bien-être, leur éducation, ainsi que les services de justice et de santé qui leur sont offerts;
- c) sa compréhension des besoins des enfants et des jeunes au Nunavut, et sa volonté d'y répondre.

Autres critères

(2) Le Bureau de régie et des services peut établir des qualités requises ou des conditions préalables additionnelles qui doivent être examinées dans le processus de nomination du représentant.

Durée du mandat

7. (1) Sous réserve de l'article 9, le mandat du représentant est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(2) Le représentant continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Hors de la fonction publique

8. (1) Le représentant ne fait pas partie de la fonction publique.

Régime de retraite

(2) Malgré le paragraphe (1), le représentant est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

Démission

9. (1) Le représentant, un représentant intérimaire ou un représentant spécial peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier de l'Assemblée législative.

Destitution pour motif suffisant ou empêchement

(2) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut suspendre ou destituer le représentant, un représentant intérimaire ou un représentant spécial pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, suspendre le représentant, un représentant intérimaire ou un représentant spécial pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Représentant intérimaire et représentant spécial

Représentant intérimaire

10. (1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut, dans les cas suivants, nommer un représentant intérimaire de l'enfance et de la jeunesse pour exercer les pouvoirs et fonctions du représentant :

- a) il y a empêchement temporaire du représentant pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) la charge du représentant devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;

- c) le représentant est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;
- d) le représentant est suspendu ou destitué, ou sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège, mais celle-ci n'a formulé aucune recommandation en vertu du paragraphe 2(1) avant la fin de la séance.

Mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 9, le représentant intérimaire occupe son poste jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour du retour du représentant après une absence temporaire;
- b) le jour où prend fin la suspension du représentant;
- c) le jour de la nomination d'un nouveau représentant en vertu du paragraphe 2(1);
- d) le jour du second anniversaire de sa nomination;
- e) le jour de l'expiration du mandat du représentant pour lequel il agit à titre intérimaire.

Nomination d'un nouveau représentant

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si la charge de représentant devient vacante, l'Assemblée législative fait une recommandation au commissaire, dans les six mois qui suivent le jour de la vacance, en vue de la nomination d'un nouveau représentant aux termes du paragraphe 2(1).

Représentant spécial

11. (1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut, dans les cas suivants, nommer un représentant spécial de l'enfance et de la jeunesse pour qu'il agisse à la place du représentant dans une affaire particulière :

- a) le représentant avise le Bureau de régie et des services qu'il ne devrait pas agir relativement à cette affaire en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une autre cause raisonnable;
- b) l'Assemblée législative ordonne la nomination d'un représentant spécial.

Mandat

(2) Sous réserve de l'article 9, le représentant spécial occupe son poste jusqu'à ce que se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Application de certaines dispositions au représentant spécial

(3) Les articles 3 à 5, 14 à 18 et 23 à 34, les paragraphes 35(2) à (8) et les articles 36 à 39, ainsi que les règlements d'application de la présente loi, s'appliquent à un représentant spécial de la même manière et dans la même mesure qu'ils s'appliquent au représentant.

Serment

Serment

12. Préalablement à son entrée en fonction, le représentant, un représentant intérimaire ou un représentant spécial prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative,

de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel si ce n'est en conformité avec les autres dispositions de la présente loi.

Personnel et autre aide

Personnel

13. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le représentant peut engager, après un concours, le personnel nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le représentant peut engager du personnel sans concours si, à son avis, il est nécessaire d'agir ainsi.

Loi sur la fonction publique

(3) Le personnel engagé en vertu du présent article fait partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Statut du représentant

(4) Pour l'application du présent article, le représentant a rang et pouvoirs d'administrateur général aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Avocats et experts

14. S'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi, le représentant peut engager des avocats, des experts et toute autre personne, ou en retenir les services.

Aînés

15. Selon ce qu'il estime approprié, le représentant peut consulter ou engager des aînés pour l'aider à régler des différends ou pour traiter de questions concernant la culture ou les valeurs sociétales des Inuit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Délégation de pouvoirs et fonctions

Délégation

16. (1) S'il est convaincu que cela est approprié, le représentant peut déléguer à toute personne tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir de faire un rapport aux termes de la présente loi;
- b) le pouvoir de déléguer prévu au présent article.

Délégation par écrit

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) doit être faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le représentant estime appropriées.

Preuve de l'autorité

(3) La personne qui prétend exercer des pouvoirs ou des fonctions du représentant aux termes d'une délégation donnée en vertu du paragraphe (1) produit, sur demande, la preuve de la délégation.

Refus d'agir

Droit de refuser d'agir

17. (1) Le représentant peut refuser d'examiner une question, de continuer un examen déjà commencé ou d'agir autrement à l'égard d'une question, s'il estime être en présence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) les circonstances ne justifient pas un examen, la continuation d'un examen ou toute autre action;
- b) la question est futile, frivole ou vexatoire, ou la demande d'examen n'a pas été faite de bonne foi.

Obligation de motiver le refus

(2) Si le représentant décide de ne pas examiner une question, de ne pas continuer un examen déjà commencé ou de pas agir autrement à l'égard d'une question, il en informe par écrit la ou les personnes qui l'ont saisi de la question et toute autre personne intéressée, et leur fournit les motifs de sa décision.

Ententes

Pouvoir général de conclure des ententes

18. (1) Le représentant peut conclure des ententes écrites aux fins de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Ententes avec d'autres représentants de l'enfance et de la jeunesse

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le représentant peut conclure des ententes écrites avec le représentant d'une province ou d'un autre territoire qui occupe des fonctions similaires aux siennes relativement :

- a) aux enfants et aux jeunes du Nunavut qui reçoivent des services dans la province ou l'autre territoire, offerts par :
 - (i) le gouvernement de la province ou de l'autre territoire, ou par un de ses ministères,
 - (ii) une agence, un conseil, une commission, une société, une personne morale ou un office du gouvernement de la province ou du territoire, ou un autre de ses organismes,
 - (iii) un foyer d'accueil, un foyer collectif ou un autre établissement qui offre des services à un enfant ou à un jeune sous le régime d'une loi de la province ou de l'autre territoire, du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), notamment des soins en milieu résidentiel ou surveillé, ou en foyer d'accueil, ou des services de garderie, d'éducation ou de santé;
- b) aux enfants et aux jeunes de la province ou de l'autre territoire qui reçoivent des services au Nunavut d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée;

- c) au partage de renseignements raisonnablement requis pour l'administration de la présente loi ou de la législation de la province ou de l'autre territoire.

Décès ou blessure grave d'un enfant ou d'un jeune

Devoir du directeur des services à l'enfance et à la famille de faire rapport

19. (1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille, nommé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, fait rapport au représentant sur le décès ou la blessure grave d'un enfant ou d'un jeune si, selon le cas, lors du décès ou de la blessure, ou dans l'année qui précède :

- a) l'enfant ou le jeune se trouvait sous la garde temporaire ou permanente du directeur, ou en recevait des services;
- b) un parent qui assumait la charge de l'enfant ou du jeune recevait des services du directeur;
- c) un particulier qui assumait la charge de l'enfant ou du jeune recevait des services du directeur.

Moment où le rapport doit être fait

(2) Le directeur fait le rapport exigé par le paragraphe (1) aussitôt que possible après avoir appris le décès ou la blessure de l'enfant ou du jeune et l'existence de l'une des situations visées à l'alinéa (1)a), b) ou c).

Devoir du coroner de déclarer les décès

20. Le coroner signale le décès d'un enfant ou d'un jeune au représentant aussitôt que possible après l'avoir appris, s'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire visé par l'article 8 de la *Loi sur les coroners*.

Devoir du coroner de fournir des renseignements

21. Le coroner qui mène une investigation sur le décès d'un enfant ou d'un jeune sous le régime de la *Loi sur les coroners* informe aussitôt que possible un parent de celui-ci, ou une personne qui en assumait la charge au moment du décès, de l'existence et du rôle du représentant et de la façon de communiquer avec ce dernier.

Information à donner aux enfants ou aux jeunes

Information à donner aux enfants ou aux jeunes

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un enfant ou un jeune est admis, inscrit ou placé dans un établissement pour enfants ou pour jeunes, le responsable de l'établissement informe l'enfant ou le jeune lors de son arrivée de :

- a) l'existence et du rôle du représentant;
- b) son droit de communiquer en privé avec le représentant;
- c) la façon de communiquer avec le représentant.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans seulement s'ils sont capables de comprendre l'information que ce paragraphe exige de leur donner.

Information à donner à un parent ou au tuteur

(3) Si un enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans ou si un enfant ou un jeune n'est pas capable de comprendre l'information que le paragraphe (1) exige de leur donner, l'information doit être donnée aussitôt que possible à un parent de l'enfant ou du jeune ou à une personne en assumant la charge au moment de l'admission, de l'inscription ou du placement, selon le cas.

Information devant être donnée de façon convenable

(4) L'information exigée par le présent article doit être donnée d'une façon qui convient à la personne à laquelle elle est destinée.

Devoir de transmettre la correspondance sans l'ouvrir

(5) Si un enfant ou un jeune qui se trouve sous la garde d'un établissement pour enfants ou pour jeunes, ou qui en reçoit des services, écrit une lettre adressée au représentant, le responsable de l'établissement la lui transmet immédiatement, sans l'ouvrir.

Information devant être fournie par le représentant

(6) Le représentant informe par écrit le responsable de chaque établissement pour enfants ou pour jeunes :

- a) du rôle du bureau du représentant;
- b) du droit de tout enfant ou jeune sous sa garde ou en recevant des services de saisir le représentant d'une question;
- c) de la façon dont un enfant ou un jeune peut communiquer avec le représentant.

Autres devoirs du responsable de l'établissement

(7) Le responsable de l'établissement pour enfants ou pour jeunes :

- a) offre sans délai à l'enfant ou au jeune qui se trouve sous la garde de l'établissement, ou qui en reçoit des services, et qui souhaite communiquer avec le représentant les moyens de le faire en privé;
- b) affiche en tout temps l'information donnée aux termes du paragraphe (6) en un endroit de l'établissement que peut facilement voir un enfant ou un jeune de l'établissement.

Accès par le représentant

(8) À la demande du représentant ou d'une personne agissant en son nom ou sous son autorité, le responsable de l'établissement pour enfants ou pour jeunes accorde sans délai au représentant l'accès à l'enfant ou au jeune qui se trouve sous la garde de l'établissement, ou qui en reçoit des services, pour le rencontrer en privé.

Collecte de renseignements et secret

Collecte de renseignements

23. Le représentant peut recueillir les renseignements qui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Secret

24. (1) Sauf dans les cas autorisés ou exigés par la présente loi ou par une règle de droit, le représentant et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Obligation d'informer dans le cas des jeunes enfants

(2) Aussitôt que possible, le représentant informe un parent de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans ou une personne qui en assume la charge qu'une question fait l'objet d'un examen, si les renseignements ayant conduit à l'examen provenaient de l'enfant et si, selon le représentant, cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Divulgence nécessaire

(3) Le représentant peut divulguer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation est nécessaire :

- a) soit à l'avancement d'un examen;
- b) soit pour étayer les conclusions et les recommandations d'un rapport établi aux termes de la présente loi.

Limites à la divulgation nécessaire

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la divulgation de renseignements qui, selon le cas :

- a) ont trait à la délivrance d'une ordonnance d'adoption, sauf si la divulgation est autorisée aux termes de la *Loi sur l'adoption*;
- b) risqueraient vraisemblablement de révéler l'identité d'une personne ayant fait un rapport aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou ayant demandé au représentant d'examiner une question aux termes de la présente loi, sauf si la personne consent à la divulgation.

Exception pour des motifs de sécurité

(5) Le représentant peut divulguer les renseignements s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire à l'élimination ou à la réduction d'un risque important de décès ou de blessure grave menaçant une personne.

Non-application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(6) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, cette loi ne s'applique pas au représentant ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité, ni aux documents du bureau du représentant.

Procédure et preuve

Avis d'examen systémique

25. Avant d'entreprendre des examens systémiques de la législation, des programmes, des politiques ou des services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée, le représentant informe par écrit de son intention le sous-ministre responsable de l'organisme

gouvernemental ou le premier dirigeant, quelle que soit l'appellation du poste, ou le responsable de l'autorité désignée.

Droit aux renseignements

26. (1) Le représentant a droit aux renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Preuve

(2) Le représentant peut obliger une personne qui, à son avis, dispose de renseignements auxquels il a droit en vertu du paragraphe (1) :

- a) à les lui fournir dans les délais précisés;
- b) à lui remettre, dans les délais précisés, un document ou une pièce qui, à son avis, est nécessaire et peut se trouver sous la garde ou le contrôle de la personne.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique :

- a) que la personne soit ou non un dirigeant, un employé ou un membre d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée;
- b) que le document ou la pièce se trouve ou non sous la garde ou le contrôle d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

(4) Le représentant peut assigner à comparaître et interroger sous serment ou affirmation solennelle la personne qui, à son avis, est en mesure de fournir des renseignements auxquels il a droit en vertu du paragraphe (1).

Droit aux renseignements et limites

(5) Malgré le paragraphe (1), le représentant n'a pas droit aux renseignements qui pourraient entraîner la divulgation des délibérations ou des travaux du Conseil exécutif ou de ses comités qui ont trait à des questions confidentielles ou secrètes dont la divulgation risquerait de nuire à l'intérêt public.

Protection du secret professionnel de l'avocat

(6) Le présent article s'applique malgré toute autre loi ou l'invocation d'un privilège, à l'exception du privilège du secret professionnel de l'avocat.

Divulgation obligatoire

(7) La personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements auxquels le représentant a droit aux termes du paragraphe (1) est tenue de les lui divulguer.

Droit de pénétrer dans des locaux

27. (1) Pour l'application de la présente loi, le représentant ou une personne agissant en son nom ou sous son autorité peut, dans le cadre d'un examen, pénétrer à toute heure raisonnable dans des locaux occupés par un organisme gouvernemental ou une autorité désignée, ou utilisés comme établissement pour enfants ou pour jeunes.

Entrée dans un logement

(2) Malgré le paragraphe (1), le représentant ou une personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peut, sans le consentement de l'occupant, exercer son pouvoir de pénétrer en un lieu utilisé comme logement privé, sauf sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (3).

Mandats

(3) Si un juge de paix est convaincu par la preuve qui lui est présentée sous serment ou affirmation solennelle qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer en un lieu utilisé comme logement privé aux fins d'un examen effectué sous le régime de la présente loi, il peut délivrer un mandat autorisant la personne désignée à y pénétrer.

Avis d'entrée

(4) Au moment de pénétrer dans des locaux en vertu du présent article, le représentant ou la personne agissant en son nom ou sous son autorité en avise, selon le cas :

- a) le sous-ministre responsable de l'organisme gouvernemental qui occupe les locaux;
- b) le premier dirigeant, quelle que soit l'appellation du poste, ou le responsable de l'autorité désignée qui occupe les locaux;
- c) le responsable de l'établissement pour enfants ou pour jeunes.

Application de certaines règles

28. (1) Sous réserve des paragraphes 26(5) et (6), une règle de droit qui permet ou exige de refuser la divulgation d'un document ou d'une pièce ou de refuser de répondre à une question au motif que la divulgation ou la réponse risquerait de nuire à l'intérêt public ne s'applique pas à l'égard d'un examen effectué par le représentant.

Idem

(2) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une disposition de cette loi, de ses règlements d'application ou de toute autre loi obligeant une personne à maintenir le secret ou à ne pas divulguer de renseignements relativement à une question ne s'applique pas à l'égard d'un examen effectué par le représentant. La personne à qui le représentant demande de lui fournir des renseignements ou de produire un document ou une pièce, ou qu'il assigne à témoigner, ne peut refuser d'obtempérer en s'appuyant sur une telle disposition.

Défense relative à certaines infractions

29. Ne commet pas une infraction aux termes d'une autre loi la personne qui obtempère à la demande du représentant de lui fournir des renseignements, de produire un document ou une pièce ou de répondre à une question dans le cadre d'un examen qu'il effectue.

Admissibilité en preuve

30. À l'exclusion du procès d'une personne pour parjure, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve fournie par cette personne ou par une autre personne dans le cadre d'un examen effectué par le représentant n'est pas admissible en preuve contre la personne devant un tribunal judiciaire, ni au cours d'une enquête ou de toute autre instance.

Non-contraignabilité

31. Le représentant et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints de témoigner relativement à des renseignements ou à des éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la présente loi.

Limites à la compétence du représentant

Limites à la compétence du représentant

32. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser le représentant à examiner ce qui suit :

- a) les décisions, recommandations, actes, actions, ordres, arrêtés, décrets ou omissions du commissaire, de l'Assemblée législative ou de ses comités, ou du Conseil exécutif ou de ses comités;
- b) les ordres, ordonnances, décisions ou omissions des tribunaux judiciaires, des juges ou des juges de paix que ceux-ci donnent, rendent ou font dans le cadre d'une action ou de toute autre instance;
- c) les décisions, recommandations, actes, actions ou omissions du commissaire à l'intégrité, du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou du commissaire aux langues;
- d) les ordonnances, décisions, recommandations, actes, actions ou omissions du Tribunal des droits de la personne.

Limite

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le représentant d'examiner la législation ou sa mise en œuvre dans le cadre d'un examen systémique.

Rapports

Obligation de faire rapport sur les examens

33. (1) Aussitôt que possible après avoir effectué un examen, le représentant fait rapport sur ses résultats :

- a) à l'organisme gouvernemental ou à l'autorité désignée que vise l'examen;
- b) à la ou aux personnes, le cas échéant, dont les actes, actions ou omissions font l'objet de l'examen;
- c) à la ou aux personnes, le cas échéant, qui ont fourni les renseignements ayant conduit à l'examen.

Exigence additionnelle

(2) Le rapport prévu à l'alinéa (1)a) comprend la description de l'application, de l'utilisation ou de l'incorporation de la culture et des valeurs sociétales des Inuit dans la conduite de l'examen.

Rapport optionnel sur les examens

(3) Aussitôt que possible après avoir effectué un examen, le représentant fait rapport sur ses résultats :

- a) à un parent de l'enfant ou du jeune visé par l'examen ou à une personne qui en assume la charge;
- b) à l'enfant ou au jeune visé par l'examen.

Limite

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, de l'avis du représentant, l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune commande qu'il ne soit pas fait rapport aux termes de l'alinéa (3)a) ou b), ou aux termes de ces deux alinéas.

Teneur et forme des rapports

(5) Le représentant peut établir la teneur et la forme des rapports prévus au présent article, et leur mode de transmission.

Préavis

(6) Le représentant peut fournir à l'organisme gouvernemental ou à l'autorité désignée que l'examen vise une copie de tout rapport prévu au paragraphe (1) avant qu'il ne soit transmis à toute autre personne.

Rapports provisoires

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le représentant de faire des rapports provisoires à l'organisme gouvernemental, à l'autorité désignée ou à la ou aux personnes que vise le paragraphe (1) ou (3), si le représentant est d'avis qu'il est approprié de ce faire.

Suivi des recommandations

34. (1) Si, après avoir effectué un examen, le représentant fait des recommandations à un organisme gouvernemental ou à une autorité désignée, il peut aussi lui demander de l'informer, dans le délai précisé, des mesures prises ou proposées en vue de donner effet aux recommandations.

Rapport au commissaire en Conseil exécutif

(2) Si aucune mesure, adéquate et appropriée selon le représentant, n'est prise dans un délai raisonnable suivant une demande faite aux termes du paragraphe (1), le représentant peut, à sa discrétion, en faire rapport au commissaire en Conseil exécutif, notamment en lui transmettant une copie du rapport contenant les recommandations.

Obligation d'examiner les commentaires

(3) Avant d'agir conformément au paragraphe (2), le représentant examine les commentaires présentés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité désignée, ou en son nom, relativement à l'opinion ou aux recommandations du représentant.

Obligation d'inclure les commentaires

(4) Le rapport fait aux termes du paragraphe (2) doit inclure les commentaires présentés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité désignée, ou en son nom.

Rapport annuel

35. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le représentant prépare et présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel sur le fonctionnement de son bureau et l'exercice de ses fonctions au cours de l'année précédente. Il y inclut :

- a) un rapport sur la situation des enfants et des jeunes au Nunavut;
- b) le résumé ou le détail des activités d'intervention menées par le représentant en faveur des enfants et des jeunes, sur les plans individuel et général, et le résultat de ces activités;
- c) le résumé ou le détail des examens ayant trait à un enfant ou à un jeune, ou à un groupe d'enfants ou de jeunes, ou au décès ou à la blessure grave d'un enfant ou d'un jeune, ainsi que les conseils ou les recommandations qui résultent des examens;
- d) le résumé ou le détail des examens systémiques de la législation, des politiques, des programmes et des services, ainsi que les conseils ou les recommandations qui résultent des examens;
- e) le résumé ou le détail des rapports faits au commissaire en Conseil exécutif aux termes du paragraphe 34(2);
- f) le résumé ou le détail de tout examen effectué par un représentant spécial;
- g) un rapport sur les activités de sensibilisation et d'éducation de la population, menées par le représentant;
- h) la description de l'application, de l'utilisation ou de l'incorporation de la culture et des valeurs sociétales des Inuit dans les activités du représentant;
- i) un rapport sur la nomination et les activités de tout représentant intérimaire;
- j) les états financiers de son bureau.

Autres rapports

(2) Outre le rapport annuel, le représentant peut préparer les rapports qu'il juge appropriés sur les enfants et les jeunes au Nunavut, ainsi que sur les activités de son bureau, et les présenter au président de l'Assemblée législative.

Dépôt des rapports

(3) Dès que les circonstances le permettent, le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport annuel visé au paragraphe (1) et des rapports visés au paragraphe (2) devant l'Assemblée législative.

Rapports accessibles

(4) Le représentant rend accessibles au public les rapports préparés aux termes du présent article au moment, en la forme et de la façon qu'il estime appropriés.

Non-divulgence des noms ou des renseignements identificatoires

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), dans les rapports prévus au présent article, le représentant ne peut divulguer :

- a) le nom d'un enfant ou d'un jeune touché par un examen, d'un de ses parents ou de tout particulier assumant la charge de l'enfant ou du jeune;

- b) des renseignements qui risqueraient vraisemblablement de révéler l'identité d'un enfant ou d'un jeune touché par un examen, d'un de ses parents ou de tout particulier assumant la charge de l'enfant ou du jeune.

Divuligation moyennant consentement

(6) Le représentant peut divulguer les noms ou les renseignements visés aux alinéas (5)a) et b) moyennant le consentement de toutes les personnes qui sont visées à ces alinéas et qui seraient touchées par la divulgation.

Consentement d'un enfant ou d'un jeune

(7) Le consentement d'un enfant ou d'un jeune n'est pas valide pour l'application du présent article, à moins que le représentant ne soit d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant ou le jeune comprend la nature et les conséquences de la divulgation décrite à l'alinéa 5a) ou b);
- b) le consentement est donné librement.

Divuligation dans l'intérêt public

(8) Le représentant peut, dans les cas suivants, divulguer des renseignements, à l'exception de noms, même si les renseignements risquent vraisemblablement de révéler l'identité d'un enfant ou d'un jeune touché par un examen, d'un de ses parents ou d'un particulier assumant la charge de l'enfant ou du jeune :

- a) le représentant est d'avis que l'intérêt public à ce que les renseignements soient divulgués l'emporte nettement sur l'intérêt qu'il y a à protéger la vie privée de toute personne qui serait touchée par la divulgation;
- b) les renseignements ont déjà été rendus publics, légalement, par d'autres moyens.

Avis précédant un rapport nuisible

36. (1) Avant de faire, sous le régime de la présente loi, un rapport ou une recommandation susceptible de nuire à une personne, à un organisme gouvernemental ou à une autorité désignée, le représentant l'informe de la nature du rapport ou de la recommandation et lui donne l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Limite concernant les rapports

(2) Dans les rapports faits sous le régime de la présente loi, le représentant ne doit pas faire de déclaration de responsabilité civile ou criminelle.

Commentaires sur la culture des Inuit

(3) Dans les rapports faits sous le régime de la présente loi, le représentant peut inclure des commentaires sur l'application, l'utilisation ou l'incorporation de la culture et des valeurs sociétales des Inuit dans la législation, les programmes, les politiques et les services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée qui touchent les enfants et les jeunes et qui sont pertinents pour les questions faisant l'objet du rapport.

Accès aux rapports publics et autres documents

Accès aux documents publics

37. (1) Les rapports du représentant qui sont visés à l'article 35 et qui ont été rendus accessibles au public aux termes du paragraphe 35(4) sont des documents publics. Le représentant :

- a) les rend accessibles au public sans frais sur un site Internet qu'il met en place et tient à jour;
- b) les rend accessibles pour examen à son bureau, sans frais et durant les heures de bureau, à la demande de toute personne;
- c) fournit une copie de ces rapports à toute personne à sa demande.

Demande d'accès à d'autres documents

(2) Toute personne peut demander au représentant de lui permettre d'accéder à un document qu'il conserve et qui n'est pas un document public.

Accès accordé

(3) Le représentant permet à la personne qui demande un document visé au paragraphe (2) de l'examiner, ou lui en fournit une copie, à moins qu'il n'estime, selon le cas :

- a) que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) que le document demandé contient des renseignements qui ne devraient pas ou qui ne doivent pas être divulgués aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ou pour les mêmes motifs que ceux qui sont applicables aux documents d'un organisme public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité judiciaire

Immunité judiciaire

38. (1) Le représentant, ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité, bénéficie de l'immunité judiciaire, à la condition d'avoir été de bonne foi, pour les actes accomplis, omis ou causés, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées dans l'exercice effectif ou censé des pouvoirs et fonctions du représentant.

Diffamation verbale ou écrite

(2) Pour l'application de toute loi ou règle de droit concernant la diffamation verbale ou écrite, ne peuvent donner lieu à une poursuite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis, ou les pièces ou documents produits au cours d'un examen, d'une médiation ou d'une autre procédure menée par le représentant, au même titre que si l'examen, la médiation ou la procédure avait lieu devant un tribunal judiciaire;
- b) les rapports ou les comptes rendus établis par le représentant ainsi que les relations qui en sont faites de façon juste et exacte par la presse écrite ou audio-visuelle, au même titre que si les rapports du représentant étaient des ordonnances d'un tribunal judiciaire.

Infractions et peines

Infractions

39. (1) Il est interdit :

- a) de faire preuve de discrimination envers une personne, notamment en la renvoyant, en la suspendant, en l'expulsant, en l'intimidant, en l'évinçant, en usant de coercition envers elle ou en lui imposant une peine pécuniaire ou autre, en raison du fait qu'elle a saisi le représentant d'une question, qu'elle lui a demandé d'effectuer un examen ou qu'elle a témoigné ou collaboré relativement à un examen ou au signalement d'une question au représentant;
- b) de gêner ou d'entraver le représentant, ou de lui résister, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi;
- c) de refuser de se conformer à une exigence légale du représentant ou d'une autre personne sous le régime de la présente loi;
- d) de faire une fausse déclaration ou d'induire ou tenter d'induire en erreur le représentant ou une autre personne dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme ayant la capacité juridique, une amende maximale de 25 000 \$.

Examen de la Loi et de son application

Examen quinquennal

40. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les sept ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives connexes que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut indiquer.

Objet de l'examen

(2) L'examen doit notamment porter sur l'application et la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur l'efficacité de ses dispositions. Il peut aussi conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.

Règlements

Règlements

41. Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le président de l'Assemblée législative peut, par règlement visant à assurer la réalisation des objets de la présente loi, notamment :

- a) identifier ou décrire les autorités désignées auxquelles la présente loi s'applique;
- b) désigner des catégories de personnes comme étant des jeunes conformément au sous-alinéa b)(iv) de la définition de « jeune » figurant à l'article 1.

Modifications corrélatives

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

- 42. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**
- (2) Le paragraphe 1(2) est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
- b.1) du représentant de l'enfance et de la jeunesse, nommé en vertu de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*;

Loi sur la fonction publique

- 43. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.**
- (2) L'annexe A est modifiée par :**
- a) **suppression du point après l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) **insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :**
- f.1) le personnel visé à l'article 13 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

(3) La version française de l'annexe A est modifiée par suppression de « Les organismes qui suivent font partie de la fonction publique : » et par substitution de « Font partie de la fonction publique : ».

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

44. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire sur recommandation du Bureau de régie et des services.

Annexe

Autorités désignées (article 1, définition de « autorité désignée »)

1. Pour l'application de la Loi, les autorités suivantes sont des autorités désignées :
 - a) la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*;
 - b) la Commission des normes du travail, créée sous le régime de la *Loi sur les normes du travail*;
 - c) la Commission des services juridiques du Nunavut, constituée sous le régime de la *Loi sur les services juridiques*;
 - d) le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu sous le régime de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*;
 - e) la Société d'habitation du Nunavut, prorogée sous le régime de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, ainsi que les offices d'habitation et les associations d'habitation auxquels cette loi s'applique;
 - f) le Comité d'aide aux victimes, créé sous le régime de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*;
 - g) les exploitants de garderie qui sont titulaires d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les garderies*;
 - h) les administrations scolaires de district, maintenues ou constituées sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
 - i) les corps dirigeants des écoles établies aux termes de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.